

**N° 6862<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(15.10.2015)

Par lettre en date du 14 août 2015, réf.: 80ex1ec4b, Mme Maggy Nagel, ministre de la Culture, en remplacement de M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de créer un impôt de 3% sur les primes d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“, dans l'intérêt des services de secours.

2. Actuellement, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> février 1939, dite „Feuerschutzsteuergesetz“, il existe un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de 6% sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays.

3. Vu que cet impôt est exclusivement destiné au fonctionnement et à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, le Gouvernement envisage d'introduire également un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour véhicule automoteur, notamment en raison du fait qu'un nombre considérable des interventions des services de secours est causé par les accidents automobiles.

4. D'après l'exposé des motifs, il est démontré par les statistiques des services de secours que le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. 11.200 ont été des interventions techniques. Parmi celles-ci, 4.385 interventions ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait principalement d'accidents de la circulation et de fuites d'hydrocarbures ou d'enlèvements de traces d'hydrocarbures.

5. Un service de sauvetage performant engendrant des coûts même en l'absence d'interventions doit être tenu à disposition en permanence. D'après le Gouvernement, ceci justifie que tout utilisateur des infrastructures participe au financement de ce service.

6. L'impôt est fixé à 3% du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“ couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

7. Il est proposé de ne prévoir dans le projet de loi que les éléments distinctifs du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours et de rendre applicables, pour le surplus, les règles régissant l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie.

8. D'après la fiche financière annexée au projet de loi, les recettes provenant de cet impôt spécial se chiffrent à 5.610.000 EUR par an en raison d'un montant de 187.000.000 EUR de primes d'assurances RC automobile (Statec 2011).

**9. La Chambre des salariés ne conteste nullement le besoin d'un service de secours performant et elle apprécie et respecte le travail des secouristes, professionnels et bénévoles, qui accomplissent une mission souvent difficile du point de vue physique et psychologique.**

**9bis. Au contraire, la CSL considère que le service de secours est un service public dont le financement incombe au budget de l'Etat. Elle trouve extrêmement bizarre l'argumentation de l'exposé des motifs, reprise au point 3 ci-dessus, qui met en relation le financement des services de secours et le nombre d'accidents. In fine, ce raisonnement pourrait signifier que les automobilistes impliqués dans des accidents devraient eux-mêmes payer l'intervention des services de secours.**

**10. Notre chambre ne voit donc pas pourquoi ce travail serait à financer à travers l'introduction d'un nouvel impôt indirect, surtout à un moment où les recettes budgétaires sont sur une voie ascendante en raison de la bonne conjoncture économique.**

**11. Bien que ce nouvel impôt soit payé par les compagnies d'assurances, il est fortement à craindre qu'il ne soit répercuté sur les primes à payer par les assurés, qui devront faire face à une nouvelle augmentation de leur charge fiscale. N'oublions pas que l'augmentation de la TVA, autre impôt indirect, est entrée en vigueur seulement au début de cette année et que cette hausse n'a pas encore été intégralement relayée aux consommateurs, qui devront donc encore s'attendre à des hausses de prix supplémentaires.**

**12. En conclusion, la Chambre des salariés se prononce contre le projet de loi sous rubrique.**

Luxembourg, le 15 octobre 2015

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING